



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

(à conserver par la famille)

I - FONCTIONNEMENT

L'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) accueille les enfants âgés entre 4 et 12 ans et tient naturellement compte des besoins spécifiques de chaque tranche d'âge. **En raison des travaux d'aménagements prévus dans les locaux de l'école, le centre de loisirs aura lieu exceptionnellement à la salle des fêtes communale.**

Le déroulement de la journée est le suivant :

- Accueil des enfants : de 9 heures à 10 heures.
- Animation proposée aux enfants : de 10 heures à 12 heures.
- Départ des enfants non-inscrits pour la restauration : 12 heures
- Restauration et jeux libres : de 12 heures à 13 heures 30.
- Accueil des enfants : de 13 heures 30 à 14 heures
- Animation proposée aux enfants : de 14 heures à 17 heures.
- Départ des enfants : 17 heures.

Les activités sont variées et adaptées à l'âge des enfants. Elles comportent toujours un caractère ludique. L'épanouissement personnel et l'expression sont également un objectif important de la structure.

Différentes activités sont proposées : le jeu sous différentes formes (jeux sportifs, jeux d'équipe, jeux de construction, grands jeux...), les activités d'expressions manuelles artistiques, plastiques..., les activités de découvertes, les activités physiques et sportives...

Les enfants sont placés sous la responsabilité des agents d'animation.

L'enfant perturbant le bon fonctionnement du service en sera exclu sur demande du Responsable.

II - RESPECT DES HORAIRES DU SERVICE

Les parents ou personnes autorisées sont tenus de venir chercher les enfants dans le respect des horaires d'ouverture de l'Accueil Collectif de Mineurs.

III - LES INSCRIPTIONS

Une inscription est obligatoire pour participer aux activités de l'ACM.

Afin de faciliter l'organisation pédagogique et en fonction du nombre de places prévues, les parents doivent dès maintenant procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s), en retournant :

- le dossier ci-joint complété
- une photocopie de l'assurance extrascolaire et de responsabilité civile
- une photocopie du carnet de santé (pages relatives aux vaccins)
- la fiche sanitaire de liaison (dûment remplie)
- les attestations d'aide aux temps libre CAF ou MSA

AU PLUS TARD POUR LUNDI 18 OCTOBRE 2021

IV - ABSENCES

La commune de Messincourt remboursera 8 euros par journée d'absence uniquement si celle-ci est justifiée (certificat médical, cas de force majeure) et dont la durée est supérieure à la moitié de la session pour laquelle l'enfant est inscrit.

Pour la cantine, la commune de Messincourt ne pourra annuler un repas réservé sur la fiche inscription, il sera par conséquent facturé.

V – SUIVI SANITAIRE DE L'ENFANT

Dans le cas où l'état de santé de l'enfant nécessiterait une vigilance particulière, les parents sont tenus d'en informer le Responsable de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, l'admission d'un mineur en Accueil Collectif de Mineurs est conditionnée à la fourniture préalable, au Responsable de la structure, d'une fiche sanitaire de liaison portant le nom du mineur et intégrant :

1. les informations relatives :

- a. aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin.
- b. aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'activité ;
- c. aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies.
- d. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie de la séance, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au Responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation et restitués à la fin de chaque séance aux responsables légaux. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

2. un certificat médical de non-contre-indication :

Uniquement lorsqu'une ou plusieurs activités physiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, sont proposées dans le cadre de l'accueil. En cours d'année, il conviendra, si nécessaire, de compléter la fiche sanitaire de liaison de l'enfant.

Ces documents sont restitués aux responsables légaux du mineur. Ces derniers sont informés de tout évènement de santé survenu durant l'activité.

Le Directeur de l'Accueil Collectif de Mineurs s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales.

3. précautions et protocole sanitaire COVID-19 : (sous-réserve de modifications des règles en vigueur)

Les parents s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une affection à caractère contagieux. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs atteints de la Covid-19, testés positivement par RT-PCR ou déclarés comme tel par un médecin ou dont un membre du foyer est cas confirmé, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.

Les mêmes règles s'appliquent aux personnels. L'animateur, doté d'un thermomètre sans contact, pourra également effectuer une prise de température en cas de symptômes dans la journée.

Dans les espaces clos, la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des mineurs. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.

Le port du masque « grand public » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le port du masque n'est pas requis pour les mineurs de moins de 6 ans sauf lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection à la Covid -19 ; auquel cas, ils sont isolés, munis d'un masque adapté, dans l'attente de leurs responsables légaux.

Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs. Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...).

Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée. Les temps de lavages de mains, les aérations de salles, les désinfections de tables, chaises, points de contact (interrupteurs, poignées de porte...) et sanitaires seront mis en place de manière régulière.

VI - RESPONSABILITÉ

La responsabilité des activités organisées dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs relève de la Commune de MESSINCOURT.

En cas d'accident, l'agent d'animation demandera immédiatement le concours des pompiers, afin de transporter l'enfant accidenté au Centre Hospitalier. Les parents ou autres personnes autorisées seront aussitôt avertis par le directeur.

Le service n'est pas responsable de la perte de bijoux, objets de valeur, ou de vêtements non marqués...

Les parents ou personnes autorisées sont tenus d'accompagner et de reprendre les enfants aux locaux de l'Accueil Collectif de Mineurs auprès d'un animateur. Le non-respect de cette disposition dégagerait la responsabilité de la Commune de MESSINCOURT.